

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 33 (1925)
Heft: 5

Quellentext: Les Bourla Papey à Nyon
Autor: Bonnard, A. / Sous-Préfet, Nicole

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de Rhodani dans la Vie de saint Viance. Nous sommes donc autorisés à voir en *Romanis* une variante médiévale de *Romani* plutôt qu'une déformation du génitif de Chramnellenus. Et franchement, c'est plus simple.

« Nous ne nions pas qu'il reste autour des origines de Romainmôtier quelques nuages, dit en matière de conclusion M. Besson. Mais même après avoir lu l'excellent travail où se révèle une fois de plus l'érudition de l'excellent romaniste qu'est M. Muret, nous pensons pouvoir continuer à croire que, si le Romainmôtier du VII^{me} siècle est l'œuvre du duc Chramnélène, celui du V^{me} siècle fut créé par saint Romain.»

LES BOURLA PAPEY A NYON¹

8 mai 1802.

L'histoire de l'agitation politique fomentée dans le canton de Vaud par les *Bourla Papey* est connue. Les paysans, las de payer dîmes et autres redevances, avaient fait disparaître, en février 1802, déjà, les titres féodaux de La Sarra. Le 1^{er} mai, ils avaient tenté, mais sans succès, de s'emparer de ceux du canton, à Lausanne. Le 8 mai, en revanche, le traité de Rond Bosson leur livra les archives de Morges.

Les *Bourla Papey* se signalèrent partout par des violences et, comme membre de l'association du *Vieux-Nyon*, je me permets de présenter un document authentique qui se rattache à l'histoire de cette ville. Je l'ai retrouvé dans les papiers de ma mère, et c'est son père, Augustin-Alexandre Bonnard, receveur national du district qui en est l'auteur.

¹ Communication faite le 6 juin 1924, à l'Association du *Vieux-Nyon*.

Il était né au n° 19 actuel de la Grand'Rue, maison vendue à Moïse Bonnard, son père, en 1775, par noble Jacques-André de Chérix, major du régiment de Nyon. Ce bâtiment, rural et citadin à la fois, comprenait des appartements d'habitation, grange, écurie, grandes caves, pressoir. Le bureau du receveur était situé au fond de la cour, du côté de la rue anciennement du Petit Saint-Martin, puis baptisée rue des Belles Filles et aujourd'hui rue de la Fléchère.

La porte d'entrée, surmontée d'une grille de fer forgé d'une facture originale, existe encore ; elle donne sur la Grand'Rue et termine l'allée pavée qui permettait aux chars de campagne et voitures de traverser le bâtiment d'une rue à l'autre.

C'est là que, dans la nuit du 7 au 8 mai 1802, s'arrêta une troupe de 200 hommes qui, forts de leur nombre, se firent ouvrir la porte et délivrer les archives féodales des bailliages de Nyon et Bonmont.

Voici le procès-verbal de cette opération.

A. CHATELANAT.

Dans la nuit du 7 au 8 May courant moi soussigné Receveur National de ce District de Nyon, étant retiré chez moi, ai entendu battre la caisse à minuit et un quart, et ayant prêté l'oreille, j'ai oui distinctement le bruit d'une troupe en marche, qui au commandement d'un chef, a fait halte, et s'est rangée de suite en bataille devant ma maison ; presque au même instant, j'ai entendu appeler mon nom et heurter à ma porte ; je me suis mis à ma fenêtre ; j'ai vu autant que la nuit a pu me le permettre, une troupe en armes, d'environ deux cents hommes ; quelques uns de ces hommes, m'ont demandé de descendre de suite et ouvrir ma porte — je leur ai demandé de quel ordre ils me deman-

doient cela et à quelles fins — surquois ils ont repondu qu'ils étoient bons pour faire cet ordre, et qu'ils requeroient que je leur livrasse à l'instant, tous les livres et papiers concernant et ayant rapport aux droits feodeaux. Je leur ai observé que je ne pouvois livrer ces papiers sans un ordre légal, et sur cette observation, toute la troupe a fait grand bruit en criant, *il les faut ! il les faut ! !* Je leur ai dit que ne pouvant parler à deux cents hommes à la fois, je demandois à parler à leur chef seulement. Un d'entre eux m'a dit de descendre et d'ouvrir. Je suis descendu, ai ouvert ma porte, et il m'a réitéré l'ordre de leur livrer tous les papiers de la recette, relatifs aux droits feodaux. J'ai protesté entre les mains du Citoyen Sous Prefet, qui étoit présent, contre leur violence, et demandé qu'il assistât à la remise que je me voyois forcé de faire. Environ une douzaine de ces hommes, sont entrés dans mon bureau et après en avoir examiné les papiers, ils ont enlevé et fait emporter tous les livres et documens, relatifs aux droits feodaux, qui m'avoient été remis, à l'exception des plans et de deux rentiers de lettres de Rentes, des cy devant chateaux de Nyon et Bonmont. Ils ont notamment exigé que je leur remisse toutes les declarations qu'ils avoient signées pour le payement des censes en argent.

Ils m'ont annoncé ensuite leur intention fixe d'aller faire une semblable operation aux archives de Bonmont ; que si j'en avois la clef et ne la leur remettois pas, ils me la feroient bien donner — reflechissant que le defaut de cette clef n'empecheroit pas une pareille destruction de ces archives, et compromettoit au contraire, la sureté des papiers étrangers aux droits feodaux, qu'ils annonçoient vouloir respecter, je leur ai remis cette clef, en reiterant mes protestations contre la violence à laquelle j'étois forcé de ceder.

En foi de quoi j'ai signé le present procès verbal, et j'ai

invité le Citoyen Sous Prefet, à le signer par triplicata, dont l'un est resté en mes mains, un second remis au Citoyen Sous Prefet, et le troisième adressé à la Chambre Administrative.

Nyon le 8^{me} de Mai 1802.

A. BONNARD fils, R^r n¹
Vü NICOLE Sous-Préfet.

DOUBLE DE GRANGEAGE

entre les Sieurs Samuel Cochet et François-Nicolas son fils,
Commancé le 11 May 1780 [à Apples.]

L'année mille sept cent huitante, mois soussigné me trouvant géné par les incommodes de la vie, ne me trouvant plus en état de faire mon bien comme du passé, j'ay trouvé à propos de le donner à faire à la moitié ou en grangé à mon fils François-Nicolas sur les conditions suivantes et ce à commancé au mois de may de ditte année pour le terme de neuf ans.

Primo il devra labourer et cultiver les terres dans leurs saisons en dit de bon laboureur, curer les fosses et relever les terres là où il sera nécessaire.

Item il devra planter les plantages, semé le chambre¹ dans leurs saisons par le bontems s'il est possible.

Item quant aux présents des graines et plantages et autres fruits que la terre produira seront par Egale portion.

Item mon fils sera tenu et obligé de me fournir tous les bois nécessaire pour mon chaufage pendant qu'il fera mon

¹ Chanvre.